



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dentelle

Question écrite n° 3729

Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les preoccupations exprimees par les professionnels de la dentelle. En effet, depuis 1986, il n'y a plus obligation d'indiquer sur les textiles commercialises leur provenance ou origine. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que, pour une meilleure information du consommateur, il soit precise sur la dentelle main fabriquee en dehors de la France (et en particulier de la Haute-Loire) et de la CEE, la mention « dentelle d'importation ».

Texte de la réponse

L'indication de l'origine des produits textiles qui avait ete instauree par le decret no 79-750 du 29 aout 1979 a effectivement ete abrogee par le decret no 86-985 du 21 aout 1986, sous la pression de la Commission europeenne lors d'un conflit concernant l'indication du marquage pour des produits mis en libre pratique. Cette abrogation correspondait par ailleurs aux vœux de la majorite des industriels qui consideraient que la legislation etait tournee par les Etats membres qui beneficiaient des productions de l'Europe orientale, et qu'elle les penalisait eux-memes quand ils commercialisaient des produits importes, ou qu'ils pratiquaient la delocalisation de leurs fabrications notamment au Maghreb. Si l'indication de l'origine des produits n'est plus obligatoire, il n'en demeure pas moins que rien n'empêche les industriels de mentionner la provenance de leurs fabrications, et en particulier « fabrique en France ». Toutefois cette mention n'est possible que dans la mesure ou le fabricant ou le distributeur se conforme aux dispositions de la reglementation douaniere et de la reglementation sur les fraudes qui restent d'application stricte ; art. 39 du code des douanes, loi du 1er aout 1905, loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, loi du 27 decembre 1973 sur les publicites mensongeres. S'agissant du probleme de la dentelle du Puy « fabriquee a la main », qui d'ailleurs est actuellement la seule qui puisse revendiquer l'autorisation d'appellation de dentelle du Puy, celle-ci est effectivement concurrencee massivement par des dentelles importees ne comportant pas d'indication precise sur leur origine. Toutefois les services de la repression des fraudes sont charges de veiller a une bonne information du consommateur et en particulier que les dentelles importees ne soient pas qualifiees de dentelles du Puy. Concernant les dentelles aux fuseaux mecaniques, il n'existe pas d'appellation « dentelles aux fuseaux mecanique du Puy », les services de la repression des fraudes l'ayant refusee considerant qu'il existait un risque de confusion avec les dentelles fabriquees a la main. La profession s'est vue proposer en contrepartie de creer une marque collective ; « dentelles aux fuseaux mecaniques » completee par la mention : « fabriquees au Puy-en-Velay et dans sa region », ce qui ne la satisfait pas completement, celle-ci etant attachee au terme : « dentelles aux fuseaux mecaniques du Puy-en-Velay ». Si toutefois on peut admettre qu'une confusion demeure dans l'esprit des consommateurs, il n'est pas possible de preciser « dentelles d'importation », pour les raisons exposees precedemment, la legislation en ayant supprime l'obligation. Le retour a une reglementation imposant l'indication d'origine des produits textiles ne peut resulter que d'une decision de l'Union europeenne ce qui implique qu'une majorite d'Etats - ce qui n'est pas le cas actuellement - militent pour la mise en place d'une telle legislation. Par ailleurs, la seule mention qu'il serait possible d'indiquer serait « fabrique dans la Communaute », pour l'ensemble des

produits qui ne bénéficient pas d'une appellation d'origine. Ce qui ne concourt pas nécessairement à une bonne promotion commerciale des dentelles du Puy, qu'elles soient à la main ou mécaniques.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3729

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1972

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2624